



## **Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées domestiques**

### **Les usagers des communes rurales sacrifiés**

*CLCV – mai 2018*

*Les eaux usées domestiques doivent être collectées et traitées avant d'être rejetées, soit par un réseau et une unité de traitement collectifs (AC) en zone urbaine et en habitat rural regroupé, soit par un dispositif d'assainissement non collectif (ANC) en habitat dispersé. Pour cela les communes doivent réaliser un zonage d'assainissement qui détermine le mode d'assainissement choisi, en fonction des réalités locales, en tenant compte des enjeux sanitaires et environnementaux réels, et des besoins et moyens des usagers.*

#### **Le contexte**

L'assainissement est de plus en plus coûteux, notamment par l'aggravation continue des polluants et contaminants mis sur le marché (qu'il convient prioritairement de réduire), et les normes sanitaires et environnementales plus rigoureuses. C'est aussi un marché avec des enjeux économiques considérables. Des financements publics ont jusqu'alors permis de contenir les coûts de l'assainissement collectif pour les usagers, et des subventions pouvaient être accordées dans certaines conditions pour les travaux d'ANC. La préparation du 11<sup>ème</sup> programme des Agences de l'eau indique un coup d'arrêt ou une réduction importante de ces financements. Par ailleurs des fonds européens qui peuvent être dédiés à l'eau et l'assainissement n'ont pas été sollicités.

Enfin, l'évolution des règles d'urbanisme qui visent, à juste titre, à préserver les terres agricoles et à limiter la dispersion des zones d'habitation, conduisent à réviser les Plans Locaux d'Urbanisme, en densifiant les zones constructibles et en réduisant les surfaces de parcelles constructibles.

Tout cela conduit certaines collectivités à revoir leur zonage d'assainissement, abandonnant tout projet de création ou d'extension de réseaux collectifs, transformant tout leur territoire en zone d'Assainissement Non Collectif, se défaussant ainsi de leurs responsabilités et faisant supporter l'intégralité des coûts sur les propriétaires, devenus captifs.

#### **Des arguments orientés ou tronqués**

Le plus souvent, les collectivités argumentent ce choix en affirmant que l'ANC est bien moins cher que l'assainissement collectif (ce qui est faux dans la plupart des cas), et que les moyens des communes étant limités et les subventions réduites, elles n'ont pas d'autre choix (ce qui est tout autant contestable).

#### **Le coût global de l'ANC**

Toutes les enquêtes indiquent un coût des installations (achat et pose) allant de 6000 à 15 000 € selon les filières et les dispositifs, avec un coût moyen de 9000 € TTC , dont l'étude de conception à la parcelle (en moyenne de l'ordre de 10 % du coût des travaux).

A cela s'ajoutent les coûts :

\* des contrôles des services publics d'ANC :

- entre 150 et 200 € pour les installations neuves ou à réhabiliter entièrement ;  
- entre 50 et 600 € pour le contrôle périodique, calculés sur 10 ans avec une moyenne nationale 85 €. A noter que ce rapport de 1 à 12 provient de SPANC surdimensionnés ou mal gérés qui refusent de revoir leur fonctionnement ou imposent des redevances exorbitantes et parfois illégales déconnectées de tout service rendu ;

\* des vidanges : en moyenne 300€ la vidange avec une fréquence qui peut aller d'une fois tous les 15 ans à 2 à 3 fois par an selon les dispositifs d'ANC ;

\* de maintenance et de fonctionnement : selon les dispositifs, la consommation électrique, le suivi et le remplacement des pièces d'usure, le cas échéant d'un contrat d'entretien (au total de l'ordre de 250€/an) ;

\* d'élimination des matériaux en fin de vie ou en cas de raccordement à un réseau collectif (l'enlèvement d'une fosse est de l'ordre de 1000 à 2000€ selon l'installation). Cette opération encore rare n'est pas intégrée dans nos tableaux ci-dessous. Cependant les frais de changement de filtres, et de remplacement vont se développer notamment pour les dispositifs compacts.

En cas de raccordement à un réseau collectif cela renchérit légèrement le coût du passage en assainissement collectif, mais qui, en moyenne, ne dépasse pas celui de l'ANC

**Le coût global ANC sur 10 ans en € TTC**

Rubriques	Prix mini	Prix maxi	Prix moyen
Achat, pose, étude	6000	15000	9000
Redevance contrôle neuf et réhabilitation	100	200	150
Redevance contrôle périodique sur 10 ans	50	600	85
Entretien, maintenance	0	2500	1000
Vidanges/ Acte x Fréquence	200	4500	2500
Redevance pollution base 120 m <sup>3</sup> (enquête eau 2017)	288	372	336
Total	6638	23171	13071
<b>Moyenne annuelle</b>	<b>663</b>	<b>2317</b>	<b>1307</b>

**Le coût global ANC sur 20 ans en € TTC**

Rubriques	Prix mini	Prix maxi	Prix moyen
Achat, pose, étude	6000	15000	9000
Redevance contrôle neuf et réhabilitation	100	200	150
Redevance contrôle périodique	100	1200	170
Entretien, maintenance	0	5000	2000
Vidanges/ Actes x Fréquence	400	9000	5000
Redevance pollution base 120 m <sup>3</sup> (enquête eau 2017)	576	744	672
Total	7176	31144	16992
<b>Moyenne annuelle</b>	<b>358</b>	<b>1557</b>	<b>849</b>

**Bien entendu, chaque installation ne cumule pas les tarifs les plus élevés. Cependant, si l'on s'en tient au coût global le plus faible, le prix de revient d'un dispositif d'ANC par mètre cube d'eau consommée, sur une base de 120 m<sup>3</sup> par an, est de 5,52€ sur une période de 10 ans et de 2,98€ sur 20 ans.**

**Avec le prix moyen, le coût est de 10,89€ par m<sup>3</sup> d'eau sur 10 ans et de 7,07€ sur 20 ans.**

## Le coût global Assainissement Collectif base 120 m<sup>3</sup> d'eau consommée par an – en € TTC

Sur 10 ans	Mini	Maxi	Moyenne
PFAC (1)	2500	2500	2500
Redevances AC (enquête eau 2017) (2)	324	2310	1020
<b>Total</b>	<b>2824</b>	<b>4810</b>	<b>3520</b>
<b>Moyenne annuelle</b>	<b>282</b>	<b>481</b>	<b>352</b>
Sur 20 ans			
PFAC	2500	2500	2500
Redevances AC (enquête eau 2017)	648	4620	2040
<b>Total</b>	<b>3148</b>	<b>7120</b>	<b>4540</b>
<b>Moyenne annuelle</b>	<b>157</b>	<b>356</b>	<b>227</b>

(1) Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, perçue lors de raccordement au réseau

(2) prix moyen national de l'enquête (incluant part fixe et proportionnelle au nombre de m<sup>3</sup> d'eau rejetés) – redevance perçue sur la facture d'eau

**Avec le coût le plus faible, le prix de revient de l'assainissement collectif par mètre cube d'eau consommée, sur une base de 120 m<sup>3</sup> par an, est de 2,35€ sur une période de 10 ans et de 1,30€ sur 20 ans. Avec le prix moyen, le coût est de 2,93€ par m<sup>3</sup> d'eau sur 10 ans et de 1,89€ sur 20 ans.**

Ci-dessous, en résumé, la comparaison des coûts AC et ANC pour les usagers en € TTC par m<sup>3</sup> d'eau consommé sur une base de 120 m<sup>3</sup> annuels.

Assainissement	Prix les plus faibles sur 10 ans	Prix les plus faibles sur 20 ans	Prix moyen sur 10 ans	Prix moyen sur 20 ans
Collectif	2,35	1,30	<b>2,93</b>	<b>1,89</b>
Non Collectif hors subvention	5,52	2,98	<b>10,89</b>	<b>7,07</b>
Non Collectif avec subvention	3,02	1,73	<b>8,39</b>	<b>5,82</b>

**Dans le meilleur des cas (prix les plus faibles), le rapport entre collectif et non collectif est de 1 à 2,3 au détriment de l'ANC, sensiblement identique sur 10 ou 20 ans.**

Certes, les situations peuvent être différentes selon la réalité des territoires, sur lesquels le coût du collectif peut aller du simple au double selon l'ancienneté et l'efficacité du réseau. De même il sera plus facile de créer du collectif en l'absence d'installation ANC existante, mais aujourd'hui des exemples montrent que c'est possible, même en présence d'ANC.

**Si l'on considère les prix moyens en collectif et non collectif, qui se rapprochent de la réalité du plus grand nombre d'usagers, ce rapport est de 1 à 3 au minimum sur 10 ans, en tenant compte du coût de la suppression éventuelle d'ANC existantes, de 1 à 2 sur 20 ans, en défaveur de l'ANC**

Les subventions dont pouvaient bénéficier les usagers de la part des Agences de l'eau (plafonnées le plus souvent à 3000 €, quelques fois complétées par certaines collectivités), sous certaines conditions, ont un impact relativement faible sur le prix de revient moyen de l'ANC.

Même dans le cas des prix les plus bas, elles ne permettent pas de ramener le coût de l'ANC à celui du collectif pour les usagers.

***Dans tous les cas, une information complète, objective et une concertation approfondie avec les usagers doivent permettre de trouver les meilleures solutions.***

### ***Le cas de la double pénalité pour les usagers de l'ANC***

Bien qu'elle se soit sensiblement améliorée en 2012, la réglementation ANC reste encore incomplète et ambiguë et ne tient pas compte de l'évolution des règles d'urbanisme et de la réalité du flux des eaux ménagères à traiter. Ainsi encore bien trop de SPANC en font une interprétation erronée, imposant des travaux inutiles ou disproportionnés, générant des contrôles supplémentaires qui ne se justifient pas.

Seconde pénalité, la préparation du 11ème programme des Agences de l'Eau laisse craindre une suppression ou une réduction drastique des subventions pour l'ANC.

### **Pour un rééquilibrage entre assainissement collectif et non collectif**

#### ***La révision des PLU***

Les nouvelles règles d'urbanisme impliquent une densification de l'habitat à intégrer lors de l'élaboration ou la révision des PLU et PLUI. En toute logique, cela doit conduire concomitamment à une révision des zonages d'assainissement, ce qui ne nécessitera qu'une seule et même enquête publique.

Or, trop de collectivités ne révisent pas, en même temps, leur zonage d'assainissement. Cela implique aussi que les Agences de l'eau poursuivent l'accompagnement des collectivités dans ces procédures de révision.

#### ***Les solutions les plus adaptées***

Si le choix de l'ANC reste pertinent pour l'habitat dispersé, il importe de revoir la politique locale d'assainissement intégrant les nouvelles règles d'urbanisme et de construction. Chaque fois que cela est possible, les groupes d'habitations (hameaux, lotissements, « villages rues »...) doivent être classés en zonage d'assainissement collectif.

Cela peut se faire de différentes manières : prolongement de réseaux collectifs existants à proximité d'habitations aujourd'hui classées en zonage d'ANC, création de mini-réseaux collectifs pour des hameaux ou lotissements, sous maîtrise d'ouvrage publique, avec des filières efficaces aujourd'hui disponibles, et souvent à un bon rapport qualité prix (investissement-entretien-maintenance).

De plus en plus de collectivités font le choix de mini-réseaux collectifs de proximité, avec des dispositifs de type phytoépuration (au faible coût d'entretien), unités compactes pour moins de 20 Équivalents Habitants ou mini-stations adaptées pour plus de 20 EH. Autant de solutions disponibles auprès des constructeurs les plus sérieux.

#### ***L'égalité de traitement entre les usagers et les territoires***

Il doit y avoir à la fois accélération des mises en conformité des installations d'assainissement collectif, une révision, et un rééquilibrage entre assainissement collectif et non collectif en milieu rural et périurbain. Il n'est pas acceptable de poursuivre la politique d'externalisation individuelle de la question de l'assainissement sur les usagers.

Encore trop souvent, des collectivités décrètent sans étude suffisante leur territoire entièrement en ANC, pour se débarrasser du problème.

De même, le budget des Agences doit tenir compte de la spécificités de ces territoires, dans le cadre de l'égalité de traitement entre urbain et rural.

Par ailleurs, le taux de TVA sur l'assainissement collectif est passé de 5,5% à 10%, alors que la part de l'assainissement a fortement augmenté sur la facture d'eau. Ce service, essentiel pour la santé et l'environnement doit bénéficier, comme l'eau, du taux de 5,5%.

**Concernant les financements de l'assainissement, lors du Comité national de l'eau de mars 2017 a été abordée la question de la non utilisation de fonds structurels européen auxquels la France a accès depuis 2014 et qui pourraient financer des projets concernant l'eau, l'assainissement et la prévention des risques inondations.**

La CLCV s'est pleinement associée à une intervention du CNE auprès des pouvoirs publics et des régions pour que ces fonds importants soient facilement mobilisables, ce qui suppose une coordination renforcée entre les services de l'État, les régions et les Agences afin d'accroître les moyens disponibles. Nous demandons qu'ils soient prioritairement attribués aux collectivités locales pour ce rééquilibrage assainissement collectif et non collectif et pour la modernisation des réseaux d'eau.

#### ***Le débat local et la consultation des usagers.***

Au sein des Commissions Consultatives des services publics locaux, ou lors de concertations avec les représentants des usagers, ces questions commencent à être abordées. Il s'agit de généraliser ces démarches de concertation et de participation du public.

Il importe de mettre clairement sur la table toutes les données objectives et vérifiables des différentes options possibles, sur le plan économique, social, environnemental, pour que la concertation permette de trouver les solutions qui fassent consensus.

Il faut sortir des décisions unilatérales et de l'arbitraire qui existent encore trop souvent.

#### ***Le choix fait par un nombre croissant de collectivités est à encourager***

Nous avons maintenant l'expérience concrète de collectivités qui pratiquent de la sorte et qui n'hésitent pas, dans la concertation, à remettre à plat leur politique d'assainissement et font évoluer l'ANC.

Il faut aussi avoir à l'esprit, comme le rappellent plusieurs réponses écrites à des questions de parlementaires, que « *Le transfert obligatoire des compétences en matière d'assainissement aux EPCI à fiscalité propre... et la restructuration des services qui en découlera doit se traduire réellement par une mutualisation des moyens la plus large possible. Ce transfert devra s'accompagner d'une évaluation des moyens nécessaires pour exécuter les missions du SPANC et, s'il y a lieu, d'un examen de la possibilité de réorganiser les services existants pour dégager des gains d'efficacité et de productivité* ».

Nous notons d'ailleurs avec intérêt, à titre d'exemple, que des EPCI ont pris la compétence ANC en intégrant la structure SPANC dans leurs services généraux et facturent alors aux usagers, par les redevances ANC, les prestations fournies et les charges de fonctionnement y afférant, au prorata du temps consacré aux missions de conseil et de contrôle en matière d'ANC; d'autres réaffectent les postes du SPANC en surnombre à d'autres missions ou dans d'autres services.

Il reste cependant à systématiser cette évaluation, à la soumettre à la Commission Consultative des Services Publics Locaux et à la présenter dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services.

En annexe, page suivante, la comparaison entre assainissement collectif et non collectif.

CLCV mai 2018

## Annexe : La réalité vécue par les usagers de l'assainissement collectif et non collectif

<i>Assainissement non-collectif</i>	<i>Assainissement collectif</i>
<p><b>Obligation d'installation</b>            En cas d'absence ou d'impossibilité de raccordement à un réseau collectif, obligation de disposer d'une installation de prétraitement et de traitement des eaux usées.            En cas de non-conformité et risque sanitaire ou environnemental obligation de travaux dans les 4 ans ou 1 an en cas de vente .            Obligation d'avoir une installation en bon état de fonctionnement et interdiction de polluer</p>	<p><b>Obligation de raccordement</b> au réseau collectif dans les deux ans suivant sa mise en service ; d'avoir des installations intérieures et raccordement conformes aux exigences du service.             L'état du réseau et de la station sont de la responsabilité du service. En principe, obligation pour le service d'avoir une installation en bon état de fonctionnement et interdiction de polluer, mais beaucoup trop de laxisme.</p>
<p><b>*Contrôles obligatoires</b>            - état des lieux            - périodique de fonctionnement : durée et coûts variables            - conformité et bonne exécution pour neuf et réhabilitation : coût variable            * contrôle supplémentaire en cas de vente si le dernier a plus de 3 ans : coût variable            * libre accès aux parties privatives</p>	<p><b>* Contrôle obligatoire</b> de la conformité du raccordement : inclus dans la taxe de raccordement  <b>* Possibilité de contrôle</b> (inclus dans la redevance, libre accès aux parties privatives):            - des installations sanitaires intérieures            - d'exécution des réseaux privés            - de la qualité des rejets.            En cas de non-conformité des rejets, frais de contrôle et d'analyse à la charge de l'utilisateur.</p>
<p><b>*Règlement de service</b>            - différent selon les SPANC avec d'importantes inégalités.            - obligation de remise à chaque usager (pas toujours le cas)            - consultation de la CCSPL (mais peu de SPANC ont l'obligation d'en créer une).</p>	<p><b>*Règlement de service</b>            - avec disparités, mais moins prononcées            - obligation d'être remis à chaque usager (pas toujours le cas)            - consultation de la CCSPL (plus de services dépassent le seuil de population la rendant obligatoire).</p>
<p><b>L'investissement</b>            A la charge du propriétaire            Très grands écarts (de 6000 à 15 000 €)            Aides faibles et inégales, en cours de disparition            A l'installation elle-même s'ajoutent :            - L'étude de sol, souvent imposée            - La détermination et le choix de la filière, sans toujours disposer des éléments objectifs            - Le choix de l'entreprise            - La responsabilité de maîtrise d'ouvrage            Maîtrise d'ouvrage privée.</p>	<p><b>L'investissement</b>            L'investissement du réseau et de la station, les travaux nécessaires sont à la charge de la collectivité , couvert par la PFAC (de l'ordre de 2500€) et la redevance d'assainissement; subventions d'investissement importantes du service.            Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.            Maîtrise d'ouvrage publique.</p>
<p><b>Vidange</b> : obligatoire à la charge de l'occupant            - Périodicité variable selon le système (de 2 à 3 fois par an à une fois tous les 10-15 ans) lorsque les boues atteignent 50 % du volume de la fosse.            - Tarifs différents selon l'entreprise et difficile mise en concurrence</p>	<p><b>Vidange</b> : pas d'obligation de vidange pour l'utilisateur ; collecte et traitement des boues dans la redevance            A la charge de l'utilisateur, les éventuels curages et débouchages de colonnes en habitat collectif.</p>
<p><b>Maintenance</b> : responsabilité de l'utilisateur            - Fréquence et coût inégaux selon les filières            - Obligation de faire appel à un professionnel pour des filières agréées</p>	<p><b>Maintenance</b> : à la charge du service inclus dans la redevance</p>